



## ARRETE N° : 658 / 2019

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur le territoire communal  
Allées des Gerberas et des Pensées d'Eau**

Pôle des Affaires Générales et Ressources Humaines  
Service Police Municipale

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE SUZANNE

- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant la réunion en Département, et l'ensemble des textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;
- Vu** la loi n°82 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu** l'article R.411-8 du Code de la Route ;
- Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992) ;
- Vu** l'avis favorable du Service Travaux – Infrastructures de la mairie de Sainte Suzanne ;
- Considérant** la demande de l'entreprise PAQ-ALU-TP – 1060 rue de Cambuston – 97440 Saint André ;
- Considérant** qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de régler la circulation dans l'allée des Gerberas et l'allée des Pensées d'Eau, afin de permettre des travaux de pose de réseaux EP et revêtement enrobés.

## ARRETE

- Article 1** La circulation est temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après, dans l'allée des Gerberas et l'allée des Pensées d'Eau. Cette réglementation est applicable du **mercredi 12 juin 2019** au **mardi 15 octobre 2019**, de **08h30 à 15h30**.
- Article 2** Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation de tous les véhicules à moteur est interdite (sauf riverains).
- Article 3** La signalisation est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise **PAQ-ALU-TP**. Elle doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- Article 4** Le bénéficiaire doit être en mesure de présenter ladite autorisation à toutes réquisitions des forces de police.

- Article 5** Le demandeur se doit de respecter les clauses du présent acte, sous peine de nullité.
- Article 6** Toutes infractions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 8** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.
- Article 9** Ampliation du présent arrêté est affichée en Mairie et insérée au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINTE SUZANNE, le

19 JUIN 2019

Le Maire



**M.GIRONCEL**